

-:-:-

1ère Direction

4e Bureau

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES
ou INCOMMODES de 1ère CLASSE

Extension d'une usine à VIERZON.

Pétitionnaire :

S.A. Roulements NADELLA.

E.C. n° 2451.

A R R Ê T É

autorisant l'extension
d'un établissement classé

LE PREFET DU CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu, en dates des 11 janvier, 17 janvier et 20 février 1973, les demandes présentées par la Société Anonyme ROULEMENTS NADELLA, dont le siège social est 96 rue d'Estienne-d'Orves à RUEIL-MALMAISON, en vue d'être autorisée à procéder à l'extension de l'usine qu'elle exploite 61 route de Foëcy à VIERZON ;

Vu les plans à l'appui ;

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942, par l'ordonnance n° 58.881 du 24 septembre 1958, par le décret n° 58.1458 du 27 décembre 1958, la loi n° 61.842 du 2 août 1961 et le décret n° 64.303 du 1er avril 1964 ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dites lois ;

Vu l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en application de la loi du 19 décembre 1917 modifiée ;

Vu le récépissé de déclaration n° 1895 délivré à la S.A. NADELLA le 2 juillet 1958, en ce qui concerne l'exploitation d'un atelier de travail des métaux route de Foëcy à VIERZON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 1963 autorisant la S.A. NADELLA à exploiter, dans son usine sise route de Foëcy à VIERZON, un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué d'un réservoir aérien de 3 000 kg de contenance (Etablissement 2451) ;

Vu, en dates des 14 février et 3 avril 1973, l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés, en ce qui concerne le classement de l'établissement considéré ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé dans la commune de VIERZON du 10 mars 1973 inclus au 9 avril 1973 inclus, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 1973 ;

.../...

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur,

Vu, en date du 27 avril 1973, l'avis de M. l'Inspecteur départemental Adjoint des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu, en date du 21 mai 1973, l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu, en date du 7 juin 1973, l'avis de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu, en date du 28 juin 1973, l'avis de M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés, d'une part au titre de l'inspection du Travail, d'autre part au titre de l'inspection des Etablissements Classés ;

Vu, en date du 7 septembre 1973, l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène ;

Considérant :

- que l'usine dont il s'agit doit être rangée dans la lère classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- qu'aucune observation n'a été présentée au cours de l'enquête de commodo et incommodo susvisée ;

A R R E T E

Article 1er. - La Société Anonyme ROULEMENTS NADELLA, dont le siège social est 96 rue d'Estienne-d'Orves à RUEIL-MALMAISON (92), est autorisée à installer, conformément à ses demandes susvisées et aux plans y annexés, dans l'usine qu'elle exploite route de Foëcy à VIERZON, un atelier de dégraissage à froid avec emploi de liquides inflammables de la lère catégorie, et des dépôts de liquides inflammables ou gaz combustibles liquéfiés.

Article 2. - L'ensemble de l'usine dont l'extension est ainsi autorisée, est rangée :

- dans la lère classe, au titre des activités suivantes, telles qu'elles sont définies par la nomenclature :

. n° 259. A. 1°. a - Atelier de traitement ou d'emploi pour tous usages de liquides inflammables de la lère catégorie, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables, lorsqu'on emploie, même en partie seulement des liquides inflammables de la lère catégorie dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21° C, les opérations étant faites à froid, à une température inférieure ou égale à 40° C, sans foyer ou mode de chauffage réalisant, dans l'atelier, des parois ou des points nus portés à une température supérieure à 110° C, le solvant pouvant être récupéré par absorption, la quantité de liquides inflammables de la lère catégorie et d'alcools réunis, même temporairement dans l'atelier, étant supérieure à 250 l.

- dans la 3e classe, au titre des activités suivantes :

. n° 209 B. 3° b. - Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz combustibles à l'exclusion de l'acétylène, non attenants aux usines de fabrication, sous une pression relative supérieure à 15 bars et à la température de 15° C, le volume de gaz ramené à la pression de 760 mm de mercure et à 15° C étant supérieur à 5 m3 mais inférieur à 3 000 m3.

. n° 211 B. II b. - Dépôt de gaz combustibles liquéfiés conservés en récipients métalliques, dont la pression effective de vapeur n'excède pas 15 bars à 15° C et conservés sous une pression effective supérieure à 1 bar, s'il n'y a pas transvasement, quand la quantité stockée est inférieure ou égale à 3 500 kg mais supérieure à 280 kg ;

- pour un dépôt de 3 000 kg de propane (autorisation du 8 octobre 1963).

. n° 254 A. 2° c. - Dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21° C, les liquides devant subir des transvasements, la quantité emmagasinée étant supérieure à 200 litres mais inférieure ou égale à 2000 litres ;

- pour un dépôt souterrain de 3 000 litres d'essence E et de 2 000 litres de white spirit.

. n° 255. 3° - Dépôt de liquides inflammables de la 2e catégorie, la quantité emmagasinée étant supérieure à 400 litres mais inférieure ou égale à 40 000 litres,

- pour les dépôts suivants, considérés comme distincts compte tenu de leurs emplacements respectifs :

- une cuve aérienne de 1800 litres de fuel-oil domestique ;
- une cuve aérienne de 6 500 litres de fuel-oil domestique ;
- une cuve aérienne de 27 000 litres de fuel-oil léger ;
- une cuve aérienne de 15 000 litres de fuel-oil léger ;
- une cuve aérienne de 1 000 litres de fuel-oil domestique.

. n° 285 - Atelier de trempe, recuit ou revenu des métaux (autorisation du 2 juillet 1958).

Article 3. - La présente autorisation est accordée aux conditions suivantes :

I - L'établissement sera installé et étendu conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation susvisées. Tout projet de modification notable devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

II - En ce qui concerne l'atelier d'emploi de liquides inflammables de la 1ère catégorie :

1°) Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible.

Les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

2°) L'atelier ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités ; il ne commandera ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

3°) Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils ne puissent s'écouler au dehors.

4°) Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

Le local abritant la chaudière sera construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures. Il sera sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier, s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

5°) L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera périodiquement examinée et maintenue en bon état.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats, seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'Inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la Société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

6°) Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force ou lumière) ; ils seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

7°) L'emploi de liquides particulièrement inflammables, en quelque quantité que ce soit, est rigoureusement interdit.

8°) S'il y a chauffage des liquides inflammables utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. La température des liquides ainsi chauffés ne devra jamais dépasser 40° C.

9°) Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation, ou autres de même nature, en présence de liquides inflammables, s'effectueront dans des appareils clos. Ces appareils, ainsi que les canalisations servant éventuellement à leur alimentation, seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique (mise au sol électrostatique).

10°) L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

11°) Si les opérations d'enduction s'effectuent à l'air libre, les machines à enduire seront placées dans un atelier séparé et parfaitement clos. Les machines à enduire seront également mises au sol électrostatiquement par une connexion métallique.

12°) L'atelier sera largement ventilé, mais de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par les odeurs ou émanations.

13°) Si c'est nécessaire, les vapeurs de solvant et nécessairement celles provenant des machines à enduire seront aspirées mécaniquement par dépression.

Si elles ne sont pas récupérées, ces vapeurs seront évacuées par une cheminée s'élevant à cinq mètres au moins au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de 50 mètres et débouchant à cinq mètres au moins en projection horizontale des cheminées les plus proches.

14°) Ces vapeurs de solvant pourront être récupérées par absorption ; dans ce cas, l'appareil de récupération sera placé dans un local spécial, entièrement séparé des ateliers et non surmonté d'étages occupés par des tiers ou habités.

Toute opération de récupération par distillation et condensation est interdite.

15°) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

16°) Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

17°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

18°) Il est interdit de se laver les mains, dans l'établissement, avec un liquide inflammable.

19°) Il est interdit d'écouler des liquides inflammables à l'égout. Le branchement de l'établissement à l'égout devra être muni d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable, non miscible à l'eau, qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

Cet appareil sera fréquemment visité ; il sera toujours entretenu en bon état de fonctionnement et, notamment, débarrassé, aussi souvent qu'il sera nécessaire, des liquides inflammables retenus. En aucun cas au cours de l'entretien des séparateurs, les liquides inflammables retenus ne devront être rejetés à l'égout. Le dispositif

séparateur sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement son efficacité.

La capacité utile du séparateur sera en rapport avec le débit instantané d'eau à évacuer (c'est-à-dire sera le double au moins du débit de pointe).

20°) L'atelier sera équipé d'un dispositif automatique de lutte contre l'incendie susceptible d'entrer en action en cas d'élévation anormale de la température dans le local où sont mis en oeuvre les liquides inflammables de la 1ère catégorie.

21°) L'atelier de dégraissage devra être débarrassé de tous vêtements de travail et autres ustensiles de nettoyage.

22°) La porte d'accès au local devra être complètement recouverte par une tôle ou remplacée par une porte métallique à fermeture automatique équipée d'un dispositif type "coup de poing" permettant son ouverture à la poussée de l'intérieur vers l'extérieur.

23°) En ce qui concerne les effluents liquides éventuellement émis par cet atelier, l'entreprise devra veiller à l'application des dispositions du paragraphe 20 de l'arrêté type n° 259 qui prévoit la présence d'un dispositif séparateur susceptible de retenir toute fraction de liquide inflammable qui serait accidentellement entraînée par les eaux.

III - En ce qui concerne les réservoirs de gaz comprimés :

1°) Le ou les réservoirs pourront être situés en plein air, sous un abri largement ventilé ; dans ce cas, le toit sera en matériaux légers incombustibles. Les réservoirs, de même que le local les abritant, seront situés à distance suffisante de tout local habité ou occupé.

2°) Le réservoir sera construit en tôles d'acier de caractéristiques appropriées, solidement assemblées suivant les règles de l'art, soit par rivetage ou soudure, de façon à assurer toutes garanties de résistance et d'étanchéité.

3°) Les réservoirs sphériques du type breveté par A. Caquot, constitués par une membrane interne en tôle soudée, renforcée par plusieurs réseaux de cercle d'acier crénelé, à haute limite élastique, et enrobés de béton, devront faire l'objet d'une garantie de conformité aux spécifications décrites dans le brevet, délivrée par le constructeur.

Les réservoirs d'autres types devront faire l'objet d'une garantie de résistance et d'étanchéité de la part du constructeur.

4°) Les réservoirs seront essayés à la pression, conformément aux règlements en vigueur du service des mines.

5°) Toutes précautions utiles seront prises, au moment du remplissage, pour procéder à une élimination préalable de l'air du réservoir avant toute introduction de gaz combustible.

6°) Si les réservoirs sont exposés directement aux radiations solaires, toutes précautions seront prises pour éviter toute suppression anormale du gaz par échauffement.

7°) Les réservoirs seront pourvus de l'équipement nécessaire, permettant de contrôler à chaque instant la pression. Ils seront munis d'une soupape de sûreté réglée pour la valeur de la pression de service. Un dispositif automatique de régulation fermant l'entrée du réservoir dès que la pression maximum sera atteinte, sera installé sur le circuit. Toutes dispositions seront également prises pour éviter toute dépression au cours de l'extraction du gaz du réservoir.

8°) Les réservoirs seront examinés périodiquement et toutes précautions seront prises pour garantir l'enveloppe de l'ouvrage contre la corrosion, quelle que soit son origine.

9°) Les réservoirs isolés du sol, notamment ceux qui sont fixés sur des fondations en béton, seront mis à la terre pour éviter tout danger d'électrisation soit par électrisation atmosphérique, soit par développement de charges statiques sous une cause quelconque.

10°) Préalablement à tous travaux de réparations, toutes les précautions seront prises pour éviter la formation d'une atmosphère explosive à l'intérieur de la capacité gazométrique. Cette mesure sera contrôlée par des prélèvements et analyse de l'atmosphère du réservoir.

11°) Les canalisations aboutissant au réservoir seront isolées de celui-ci d'une manière visible et parfaitement efficace de façon à éviter toute entrée accidentelle de gaz inflammable dans le réservoir, au cours des réparations ayant nécessité sa vidange et sa purge.

12°) Toutes dispositions seront prises pour écarter du voisinage du réservoir tout foyer éventuel d'incendie : dépôt de bois et toute accumulation de déchets ou de produits combustibles, huiles, etc...

13°) L'éclairage électrique, au voisinage immédiat des réservoirs, sera réalisé par lampes à incandescence sous double enveloppe étanche, les interrupteurs seront du type antidéflagrant.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

14°) On disposera en permanence de masques d'un modèle éprouvé. Ceux-ci seront périodiquement contrôlés et le personnel sera instruit de leur mode d'emploi.

15°) On disposera à proximité des réservoirs de moyens de secours en rapport avec leur importance, extincteurs, postes d'eau.

IV - En ce qui concerne le dépôt de gaz combustibles liquéfiés :

Seront respectées les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 octobre 1963.

V - En ce qui concerne le dépôt de liquides inflammables de la 1ère catégorie :

1°) Le dépôt devra satisfaire à toutes les conditions édictées par l'arrêté ministériel du 17 juillet 1973 annexé au présent arrêté et, en outre, aux prescriptions ci-après :

Réservoirs avec fosse :

2°) S'il s'agit d'un réservoir avec fosse, l'espace libre entre la fosse et le réservoir sera rempli de produits inertes tamisés, tels que du sable sec, ne laissant aucun espace vide au-dessous du plancher, y compris les coffrets éventuellement aménagés autour des tuyauteries traversant ce plancher.

3°) Un tuyau rigide d'une section de 10 centimètres de diamètre au moins, partant du point le plus bas de la fosse, permettra de constater, à l'aide d'un dispositif convenable, si les liquides inflammables ou leurs vapeurs se répandent dans la fosse par suite de fuites aux réservoirs. La partie basse de ce tuyau sera disposée de manière à ne pas être engorgée par la matière inerte de remblayage et à être facilement dégagée en cas d'engorgement partiel qui pourrait se produire ; sa partie haute sera normalement fermée par un tampon.

Cette vérification sera faite au moins une fois par an et, en cas de fuites constatées, il sera de suite procédé aux réparations nécessaires.

4°) Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'y descendre sans en renouveler complètement l'atmosphère par une ventilation énergétique maintenue pendant toute la durée du séjour dans la fosse.

Canalisations :

5°) L'approvisionnement du réservoir sera effectué à l'aide d'une canalisation métallique spéciale, fixe, uniquement réservée à cet usage. L'orifice de cette canalisation devra être raccordé au véhicule, au moment du remplissage, par un raccord normalisé et sans fuite. Si la canalisation portant cet orifice émerge d'un mur d'immeuble, elle sera jointoyée de façon étanche, pour éviter que les égouttures d'essence ne s'infiltrerent le long de la canalisation.

La canalisation sera montée avec pente descendante vers le réservoir, sans aucun point bas.

L'approvisionnement du réservoir sera effectué par gravité. Si, exceptionnellement, son remplissage nécessite un pompage, celui-ci sera réalisé par une installation fixe établie conformément aux dispositions du règlement en vigueur pour l'aménagement des dépôts d'hydrocarbures, ou par une installation montée à bord du véhicule de transport, conforme aux dispositions de l'article 978 du règlement du transport des matières dangereuses. Au cours de ces opérations, le responsable devra constamment surveiller l'opération de manière à être prêt à intervenir au moindre incident.

6°) Les canalisations de remplissage ou de vidange du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Si ces gaines traversent des caves ou des sous-sols d'immeubles, elles seront construites en matériaux étanches et incombustibles. Chaque tuyau devra, après remblayage, être entouré d'une épaisseur minimum de sable de 5 centimètres.

Dans la traversée des caves ou sous-sols, les canalisations où circule le liquide inflammable seront réalisées en tubes étirés sans soudure, assemblés bout à bout en atelier, en éléments de longueur aussi grande que possible, par soudure faite suivant les règles de l'art ; le montage sur place sera réalisé à l'aide de manchons biconiques, à l'exclusion de tout raccord trois pièces. L'étanchéité de la canalisation sera éprouvée soigneusement en même temps que celle du réservoir.

Events :

7°) Le tube d'évent ou tuyauterie d'aération du réservoir aura une direction ascendante, avec un minimum de coudes, ceux-ci étant toujours de grand rayon.

Son extrémité débouchera à l'air libre, à deux mètres au moins de toute cheminée ou foyer ou de toute porte ou fenêtre ; elle sera protégée contre la pluie et munie d'un grillage antifiemme, toujours entretenu en bon état.

L'air chargé de vapeurs inflammables évacué par cette extrémité ne devra en aucun cas refluer vers des locaux habités ou occupés, ni près de foyers ni d'installations susceptibles de produire des étincelles ; cet air évacué ne devra en aucun cas gêner ou incommoder les tiers par les odeurs.

Jaugeage :

8°) Le réservoir sera muni d'un dispositif convenable, toujours maintenu en bon état de fonctionnement, permettant de connaître à tout instant le volume du liquide qui y est contenu, sans permettre le dégagement de gaz.

Ce dispositif pourra comprendre le jaugeage direct à l'aide d'une jauge plongée dans le liquide. Dans ce cas, le réservoir sera muni d'un tube spécial plongeant jusqu'à la partie inférieure du réservoir et ouvert à sa partie basse pour recevoir la jauge tout en formant joint hydraulique pour les gaz.

Ce tube de jaugeage sera normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui ne sera ouvert que pour le jaugeage. Cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

La bouche de jaugeage ne sera pas placée dans les locaux habités ou occupés par des tiers.

Si ces conditions de situation ne peuvent être réalisées, un dispositif efficace de jaugeage à distance sera installé et entretenu en bon état de fonctionnement.

Chaque remplissage du réservoir devra être précédé de son jaugeage, de façon à contrôler si ce réservoir est capable d'admettre sans débordement la quantité livrée.

Locaux :

9°) L'emplacement du réservoir ne doit pas être surmonté de locaux occupés.

Secours contre l'incendie :

10°) Des moyens de secours contre l'incendie en rapport avec l'importance du dépôt seront installés et maintenus toujours en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, près des bouches de remplissage et des tubes de jaugeage.

VI - En ce qui concerne les dépôts de liquides inflammables de la 2e catégorie :

1°) Chaque dépôt peut être installé en plein air ou dans un bâtiment.

S'il est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère. S'il se trouve à moins de 2 mètres de bâtiments occupés ou habités, il en sera séparé par un mur coupe-feu de degré 2 heures, de hauteur minimum de 2 mètres, et surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure, sur une largeur de 3 mètres (projection horizontale). S'il est dans un bâtiment occupé ou habité, il sera installé au rez-de-chaussée ou en sous-sol. Les parois seront coupe-feu de degré 2 heures et le plancher sera séparatif coupe-feu de degré 1 heure.

Le dépôt ne commandera ni un escalier, ni un dégagement, les portes s'ouvrant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure.

2°) Le sol du dépôt, imperméable, incombustible, formera une cuvette de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture de la totalité des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler au dehors.

Si le dépôt est en plein air, la cuvette peut être formée en terre battue ; toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales, sans qu'il y ait écoulement des liquides inflammables accidentellement répandus.

3°) Le local du dépôt sera bien ventilé, sans que le voisinage puisse être incommodé par les odeurs.

4°) Le local du dépôt peut être chauffé ; les foyers du dispositif de chauffage devront être à l'extérieur du local. La structure des carnaux, des conduits de fumée pouvant traverser le local seront coupe-feu de degré 2 heures ; on veillera particulièrement à l'étanchéité et la résistance des joints.

Il est interdit de faire du feu dans le dépôt et d'y apporter des flammes.

5°) Le matériel électrique commandant les pompes de distribution et l'éclairage électrique pourront être de construction ordinaire mais devront répondre aux conditions suivantes :

Les génératrices et les moteurs électriques ne devront pas comporter de contacts électriques mobiles ; les appareils de coupure et de protection (interrupteurs, coupe-circuit) seront protégés sous coffrets isolants ; les lampes d'éclairage seront fixes ; les canalisations électriques seront convenablement isolées (0,6 megohm par mètre).

Réservoirs :

6°) Les liquides seront renfermés dans des récipients métalliques qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront construits suivant les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Pour les réservoirs fixes, l'épaisseur de la tôle sera de 3 mm au moins si la contenance est inférieure à 1 000 litres, de 4 mm si elle est supérieure.

Si la capacité unitaire du réservoir est supérieure à 1 000 litres, sa résistance et son étanchéité seront vérifiées par un essai, soit à l'eau, soit au liquide lui-même, sous la pression de 0,6 hectopièze. Cet essai sera renouvelé toutes les fois qu'il sera fait une réparation susceptible d'intéresser l'étanchéité du réservoir. Chaque essai sera constaté par un procès-verbal signé de l'installateur et du permissionnaire. Ce procès-verbal sera transmis au Préfet avant la mise en service du réservoir.

Un dispositif de purge et un départ de canalisation d'utilisation pourront exister à la partie inférieure des réservoirs.

Les réservoirs fixes de capacité supérieure à 200 litres seront solidement amarrés. Ils seront réunis les uns aux autres par une connexion métallique et mis à la terre par un conducteur dont la résistance électrique sera inférieure à 100 ohms.

Toutes dispositions seront prises pour protéger les réservoirs contre la corrosion.

7°) Par dérogation à la prescription 6°, les liquides inflammables de la 2e catégorie pourront être stockés dans des réservoirs en béton armé, sous réserve des conditions suivantes.

- a) Les liquides ne devront pas nécessiter de réchauffage important ;
- b) les réservoirs auront une forme et une disposition des armatures propres à éviter les fissures ;
- c) ils présenteront une étanchéité parfaite par application d'enduits ou par tout autre procédé ;
- d) ils seront fermés hermétiquement à leur partie supérieure comme les réservoirs métalliques, sauf passage des tubes de remplissage, de vidange, de jaugeage et d'évent ;
- e) leur étanchéité au liquide stocké sera vérifiée avant leur mise en service.

8°) Les récipients, quels qu'ils soient, dans lesquels les liquides inflammables seront reçus et ceux qui contiennent les approvisionnements du dépôt devront porter, en caractère bien lisibles, outre la dénomination de la substance qui est contenue, l'inscription suivante : "liquides inflammables de la 2e catégorie".

Exploitation :

9°) Un dispositif convenable devra permettre de se rendre compte du niveau du liquide dans le réservoir ; toutefois, les tubes de niveau en verre, directement en charge sur le réservoir, sont interdits.

Le jaugeage direct par règle graduée est autorisé, sauf au moment du remplissage ; le bouchon du trou de jaugeage sera hermétiquement fermé en dehors de l'opération de jaugeage.

10°) Si le dépôt est dans un bâtiment, toutes les manipulations de liquides inflammables se feront à l'aide de canalisations fixes et étanches, soit par gravité, soit à l'aide de pompes de circulation fixes et étanches. L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour assurer la circulation des liquides est rigoureusement interdit.

Dans le cas où il serait fait usage de gaz inertes comprimés (gaz carbonique, azote, etc...), l'épreuve à la pression du réservoir devra être prévue de manière à répondre aux règlements en vigueur du service des mines concernant les appareils travaillant sous pression.

Le tube d'évent destiné à permettre l'évacuation de l'air expulsé au moment du remplissage aura une section en rapport avec celle du tuyau de remplissage et avec débit maximum du liquide à l'orifice de ce tuyau, de manière à éviter tout danger de surpression à l'intérieur du réservoir.

Ce tube aura une direction ascendante avec minimum de coudes, ceux-ci étant de grand rayon ; son extrémité débouchera à l'air libre, à une hauteur suffisante et à une distance convenable des fenêtres des maisons d'habitation, de manière que les gaz refluant à la sortie ne puissent incommoder le voisinage par les odeurs ; il devra se trouver à plus de 2 mètres de tout foyer. L'extrémité sera protégée contre la pluie.

Alimentation d'une chaufferie ou d'une salle de moteurs :

11°) Si le dépôt est destiné à alimenter une chaufferie ou des moteurs, il sera séparé du local contenant la chaufferie ou les moteurs, par un mur ou une cloison en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré 2 heures et par un espace libre de 0,50 m. au moins du côté du dépôt. Il n'y aura dans la cloison que les ouvertures nécessaires au passage des tuyauteries de liquides inflammables, qui seront bien calfeutrées. Cependant, une baie avec seuil pourra faire communiquer la chaufferie et le local du dépôt, mais cette baie, en dehors des besoins du service, devra être fermée par une porte pare-flammes de degré une demi-heure, à la fermeture automatique s'ouvrant de dedans en dehors.

Le seuil ainsi que l'ouverture pour le passage des tuyauteries seront assez élevés pour que la condition 2° soit exécutée.

12°) La nourrice, les brûleurs ou le moteur seront en contre-haut du réservoir, sauf si l'installation comporte des dispositifs de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice explicative détaillée de ce dispositif sera adressée au Préfet en même temps que la déclaration.

13°) S'il y a une nourrice d'alimentation, sa capacité est limitée à 500 litres.

Si le remplissage ne s'effectue pas par pompe à main, la nourrice sera munie d'un tuyau de trop-plein, de section double du tube d'alimentation et ramenant le liquide inflammable dans le réservoir.

La nourrice sera munie d'un tube évent. Le tuyau de trop-plein peut jouer ce rôle. Elle pourra comporter un tube de niveau, en matière résistant à la corrosion, aux chocs, à la chaleur.

Des dispositions seront prises pour qu'en cas de fuite de la nourrice, le liquide stocké ne puisse s'écouler dehors vers les brûleurs.

14°) Il existera un dispositif d'arrêt d'écoulement de l'hydrocarbure vers la nourrice, vers les brûleurs ou vers les moteurs, monté sur la canalisation d'alimentation, possédant une commande à main placée en dehors de la chaufferie ou de la salle des moteurs. Une pancarte très lisible indiquera le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

Précautions contre l'incendie :

15°) Le chauffage éventuel du liquide dans les réservoirs ou dans les nourrices ne peut être fait que par fluide chauffant, inflammable ou par résistance électrique maintenue toujours immergée par un dispositif automatique approprié.

16°) Des moyens de secours contre l'incendie, en rapport avec l'importance du dépôt, seront installés et maintenus en bon état de fonctionnement.

En particulier, des caisses de sable maintenu à l'état meuble avec pelles de projection et des extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront placés en des endroits facilement accessibles, dans le dépôt et dans la chaufferie ou dans la salle des moteurs. L'emploi d'extincteurs susceptibles de dégager des vapeurs toxiques est interdit dans un bâtiment.

17°) Si le local contenant la nourrice, les moteurs ou la chaufferie est en sous-sol, il sera desservi par une gaine de ventilation d'au moins 40 cm. de côté ou de diamètre débouchant à l'extérieur au niveau du sol par une ouverture accessible, en cas de sinistre, au matériel des sapeurs-pompiers. Un soupirail pourra jouer ce rôle s'il remplit ces conditions.

L'accès à cette ouverture sera réalisé par un passage d'au moins 1,50 m. de largeur, ne comportant pas de dénivellation par escalier ni de coudées brusques.

18°) Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

19°) L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des établissements classés.

VII - En ce qui concerne l'atelier de trempe, recuit ou revenu des métaux :

Seront respectées les prescriptions jointes au récépissé de déclaration du 2 juillet 1958.

VIII - En ce qui concerne l'ensemble de l'usine :

1°) L'entreprise devra s'assurer que tous les effluents liquides qu'elle évacue satisfont aux conditions fixées par l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des établissements classés.

2°) Le deshuilage des eaux chargées de graisses après usinage et tournage sera effectué de façon complète et permanente par traitement dans des installations de décantation calculées en fonction de la quantité de graisses utilisées. Par ailleurs, toute incinération à l'air libre des huiles usées devra être interdite.

Article 4. - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement toutes celles que comporterait l'intérêt général.

Article 5. - Le pétitionnaire sera tenu de se conformer aux prescriptions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des Travailleurs.

En particulier :

1°) Les installations électriques devront être conformes aux dispositions du décret du 14 novembre 1962 concernant les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Une vérification par un technicien compétent devra être prévue lors de la mise en service.

2°) Des mesures de lutte contre l'incendie devront être prévues et une consigne sera établie et affichée.

Article 6. - L'extension envisagée devra être réalisée dans le délai de 2 ans, sous peine de déchéance de la présente autorisation.

Article 7. - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article 84 du Code de l'Urbanisme et de l'Habitation.

Article 8. - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Un extrait de l'arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la Mairie, à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera publié et affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins du Maire et aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et un exemplaire du journal contenant l'insertion seront adressés à la Préfecture, 1ère Direction, 4e Bureau (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation).

Article 10. - M. le Secrétaire Général du Cher, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre, Inspecteur des Etablissements Classés, M. le Maire de VIERZON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOURGES, le 26 septembre 1973

LE PREFET,

Signé : A. COLLOT.

POUR AMPLIATION,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'Administration
Générale
et de la Réglementation,